



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'économie, de la  
formation et de la recherche DEFR  
Palais fédéral est  
3003 Berne

*Courriel* : [claudia.lippuner@sbf.admin.ch](mailto:claudia.lippuner@sbf.admin.ch)

*Fribourg, le 4 octobre 2021*

### **Prise de position sur la révision totale de l'ordonnance relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (OCIFM)**

Monsieur le Président de la Confédération,  
Madame, Monsieur,

Le Gouvernement fribourgeois vous remercie de votre invitation à prendre position dans le cadre de la procédure de consultation en lien avec l'objet cité en titre. Sa détermination prend également en compte celles émises par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) et par la HES-SO Fribourg et a la teneur suivante :

#### **I. Considérations d'ordre général**

Le Conseil d'Etat fribourgeois approuve dans l'ensemble l'ordonnance dans sa forme actuelle. Il souligne positivement le fait, qu'afin de donner davantage de cohérence à la pratique d'encouragement, l'ordonnance révisée regroupe en outre les dispositions concernant les activités de coopération internationale complémentaires qui présentent un intérêt pour la politique de formation non seulement dans le domaine de la formation générale, mais également dans celui de la formation professionnelle.

L'ordonnance, à l'instar de la loi, règle le soutien aux institutions et l'octroi de contributions aussi bien dans le cadre de programmes mis en place par la Suisse (« solution Suisse ») que celui d'une participation de la Suisse à des programmes internationaux d'éducation comme Erasmus+. Cette flexibilité et cette ouverture sont les bienvenues, mais il s'agit de ne pas perdre de vue qu'une solution exclusivement helvétique ne pourra que très partiellement se substituer à un programme multilatéral comme Erasmus+. L'association de la Suisse au programme d'éducation Erasmus+ 2021-2027 doit ainsi rester une priorité et s'opérer dans les meilleurs délais.

Le programme européen offre en effet un cadre de coopération irremplaçable dans lequel les institutions de formation de 33 pays coordonnent des initiatives d'éducation et de recherche communes, encouragent l'innovation dans l'enseignement et l'apprentissage, ainsi que le partage de bonnes pratiques et l'échange de savoir-faire entre elles. Pour la majorité des institutions et organisations suisses, Erasmus+ représente à la fois un outil et un réseau indispensables pour pouvoir contribuer aux futurs défis éducatifs et ainsi renforcer le développement de la qualité de la formation.

Nonobstant, même en cas d'association à Erasmus+, la Suisse doit pouvoir soutenir et administrer des programmes spécifiques satisfaisant des besoins ou explorant des champs géographiques non couverts par le cadre européen d'éducation. Il est par exemple essentiel que la Suisse puisse disposer de son propre programme de soutien hors Europe, afin de diversifier et d'élargir le champ des mobilités et coopérations internationales au monde entier.

Le projet d'ordonnance doit donc être soutenu dans sa forme actuelle, moyennant l'ajustement de certaines dispositions et le renforcement de quelques principes forts qu'il s'agit de défendre ou de souligner dans le projet mis en consultation (cf. ci-dessous).

## II. Remarques - Propositions

### > Chapitre 2 Contributions dans le cadre de programmes de la Confédération

#### > Article 4

Le Conseil d'Etat fribourgeois se réjouit qu'une demande puisse être déposée par l'ensemble des institutions et organisations du domaine de la formation domiciliées en Suisse. Cependant, il part du principe que les cantons, ainsi que les offices de la formation professionnelle, font eux aussi partie des institutions et organisations habilitées à déposer une demande, bien qu'ils ne figurent pas explicitement dans la liste ni dans le commentaire. Le terme « *en particulier* » laisse une certaine marge d'interprétation qui permettrait d'inclure les cantons et les offices de la formation professionnelle. Toutefois, ces derniers souhaiteraient figurer dans la liste, aux côtés des écoles et des OrTra, étant donné qu'ils disposent de services cantonaux de la mobilité et déploient d'autres activités dans ce domaine.

Dès lors, l'ajout suivant, aussi par analogie et cohérence avec l'art. 14, lettre b, qui règle les ayants droit dans le Chapitre des coopérations internationales, est proposé :

> (Nouvelle) lettre i. *d'autres institutions et organisations qui mènent des activités en lien avec le domaine FRI* (analogue à l'art. 14, b.).

#### > Articles 5 et 6

Le Conseil d'Etat fribourgeois approuve le fait qu'il soit précisé que les institutions et les organisations peuvent obtenir des moyens supplémentaires si leurs étudiants ou personnes en formation présentent des besoins particuliers (p. ex. handicap physique).

#### > Art. 6

Al. 2 et rapport explicatif : les modalités de la collaboration entre les services cantonaux et l'Agence nationale pour la promotion des échanges et de la mobilité Movetia doivent être mieux définies. Les services cantonaux peuvent par exemple assurer un accès direct aux groupes cibles et centraliser les demandes, bénéficier d'un statut de partenaire (grâce à une réduction des frais administratifs lors du dépôt des demandes) et renforcer la collaboration au sein de leur réseau (*job shadowing* ou stages d'observation, plateformes web).

Al. 3 et rapport explicatif : dans le domaine de la formation professionnelle également, les activités de mobilité devraient pouvoir s'étendre sur une longue durée et ne pas se limiter à quelques jours. Cet objectif a été explicitement mentionné, en 2017 déjà, dans la « Stratégie suisse échanges et mobilité de la Confédération et des cantons ».

Article 7, al. 1

Afin d'assurer un fonctionnement efficace et efficient du système sans multiplier et encombrer les échelons décisionnels, il est proposé, par analogie à la LCMIF, Section 3, Art. 6, Al 2 « *Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation peut déléguer l'octroi des contributions à l'agence nationale.* » de reprendre cette disposition dans le projet d'ordonnance. Proposition :

> *L'agence nationale examine les demandes et les soumet au SEFRI pour décision. Celui-ci peut déléguer la compétence de rendre la décision à l'agence nationale.*

> Art. 7, al. 2 et 3

Ces dispositions relatives au dépassement des moyens disponibles favorisent surtout les domaines de formation qui sont déjà actifs dans le secteur de la mobilité. Les cantons souhaitent que les domaines de formation qui pratiquent encore peu la mobilité, notamment celui de la formation professionnelle, ne soient pas désavantagés.

> Article 8, al. 3

La liste des informations et des documents pour déposer une demande dans le cadre de la coopération internationale devrait être plutôt indicative. En effet, certains éléments comme les conventions de coopérations sont dans la plupart des cas présentes, mais ce formalisme empêche de développer un projet de coopération internationale qui permettrait de joindre les partenaires au fur et à mesure. On peut penser à des projets thématiques dans le cadre du développement. Ainsi, dans l'esprit de la lettre de l'OCIFM, il conviendrait d'avoir une approche agile en matière de soutien aux projets.

> Art. 9, al. 3

La couverture de 60 % des coûts pris en compte n'est pas suffisante. En effet, selon l'importance du projet, les 40 % de fonds propres à fournir pourraient représenter un obstacle financier trop grand pour les institutions concernées, surtout pour les plus petites comme les écoles ou les associations. Même si la règle n'est pas absolue puisque l'alinéa mentionne « *normalement 60 %* », le Gouvernement fribourgeois se prononce en faveur d'un système flexible qui tienne compte de la problématique ; les contributions pourraient, par exemple, couvrir 60 % à 80 % des coûts.

> Articles 10 et 11

Un montant de 800 francs au maximum par personne et par jour (article 10) et les coûts effectifs des voyages [...] 500 francs en Europe et 1 300 francs hors Europe (article 11) sont mentionnés. Le Conseil d'Etat fribourgeois propose de faire figurer ces montants dans l'annexe de l'ordonnance.

> **Chapitre 3 Contributions à des projets et activités de coopération internationale en matière de formation**

> Article 13

Le projet de révision indique l'excellence comme l'un des critères d'évaluation des requêtes de la part du SEFRI. Le critère d'excellence ayant été remis en question/critiqué par plusieurs acteurs en Suisse, nous sommes quelque peu surpris de le retrouver dans le projet de révision. Le rapport explicatif indique l'excellence scientifique comme l'un des éléments-clés des projets de coopération internationale en matière de formation. Si le critère d'excellence est maintenu dans le texte de l'ordonnance, il serait utile d'en fournir une définition.

> Article 15

Il est mentionné à l'al.1a. *les frais de personnel selon l'art.11* et à l'al. 1b. *les frais de matériel selon l'art.12*. Il s'agit sans doute d'une erreur, étant donné que ce sont les articles 10 et 11 qui traitent des frais de personnel et des frais de matériel.

> **Annexe**

Le Conseil d'Etat fribourgeois suggère que les montants mentionnés aux articles 10 et 11 soient repris dans l'annexe. Ceci aurait l'avantage d'éviter une modification de l'ordonnance en cas de modification des frais journaliers de personnel (art.10) ou des coûts effectifs des voyages (art.11).

> Article 6, al. 3

1.4 Jeunesse

Les forfaits pour les échanges de jeunes, les activités de participation des jeunes et les projets de mobilité des animateurs jeunesse peuvent se combiner, car les montants à verser ne diffèrent pas dans le cadre Erasmus+ 2021-2027. Le montant des contributions doit donc être corrigé dans le sens du modèle européen et des autres secteurs de formation.

> 2.4 Jeunesse

Les forfaits journaliers pour les activités de Jeunesse sont absents du projet ; seul le cas particulier de l'argent de poche pour les volontaires est mentionné. Ces indemnités journalières doivent également figurer dans le tableau. Par ailleurs, les forfaits pour les particuliers ne diffèrent pas principalement en fonction de la durée de la mobilité, mais en fonction du statut des personnes. Cela signifie que les jeunes toucheront des forfaits moins élevés que les animateur-trice-s jeunesse, par analogie avec les domaines formation scolaire et formation professionnelle. Par conséquent, il faut procéder dans le tableau de l'Annexe à une adaptation des deux catégories et faire correspondre les forfaits aux spécifications du programme européen, comme dans les autres domaines.

> 2.5. Formation des adultes

Les forfaits journaliers pour les apprenants adultes dans le domaine de la formation des adultes ne figurent pas dans le projet d'ordonnance. Or cette possibilité existe dans le programme européen d'éducation Erasmus+2021-2027. Afin d'harmoniser et de garantir les mêmes possibilités aux institutions suisses, il convient de compléter l'annexe dans ce sens.

> 4. Forfaits supplémentaires (art. 6, let. b, ch. 3)

Dans les coûts supplémentaires liés aux cours de langue, le domaine extrascolaire Jeunesse a été oublié. Il s'agit de corriger le tableau concerné dans l'annexe et d'ajouter le public-cible Jeunesse.

> **Rapport explicatif**

Le rapport explicatif mentionne que les « *contributions ne s'inscrivent pas dans une logique de programme* ». Nous remarquons ici un changement par rapport au texte précédent : une limite à la durée temporelle des activités de coopération internationale susceptibles d'être financées est ainsi posée. Il s'agit d'une restriction qui réduit la marge de manœuvre des hautes écoles dans la conception des activités de coopération internationale et qui pourrait rendre plus difficile la soutenabilité de telles activités, notamment si la coopération vise des partenariats hors-Europe.

En vous remerciant de la prise en compte de sa détermination et de ses remarques, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg vous prie de croire, Monsieur le Président de la Confédération, Madame, Monsieur, à l'expression de sa considération distinguée.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat